

Arrêt

**n° 302 721 du 5 mars 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile: au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 9 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 août 2023, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, sur la base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 9 octobre 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 5 janvier 2024, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

« Force est de constater que la date d'admission aux cours est dépassée : Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. [...]»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 61/1, 61/1/1, 61/1/3 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait notamment valoir ce qui suit:

A titre principal, le refus est motivé par l'application de l'article 61/1 de la loi, mais cet article n'énonce pas les raisons pour lesquelles un visa peut ou doit être refusé. Seul l'article 61/1/3 de la loi énonce limitativement les motifs de refus. Violation des articles 61/1 et 61/1/3 (arrêts 298261, 298935 et 298936). [...] ».

2.2. L'acte attaqué est fondé sur la motivation reproduite au point 1.2.

L'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 n'énonce aucun motif de refus, à l'exception d'un motif d'irrecevabilité, non applicable à l'espèce, dans son paragraphe 4.

Si, dans la version notifiée à la requérante, la partie défenderesse semble faire application uniquement de l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, la version de l'acte attaqué, qui figure au dossier administratif, indique que celui-ci est pris sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, la partie défenderesse n'a pas précisé laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 elle visait pour refuser la demande de visa étudiant.

Dès lors,

- La ou les base(s) légale(s) de l'acte attaqué ne permet(tent) pas de comprendre les raisons ayant justifié le refus du visa étudiant;
- Il en est d'autant plus ainsi que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne contient qu'une série de définitions portant, notamment, sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur, mais ne précise pas les raisons pour lesquelles une demande de visa peut être refusée.

La base légale de l'acte attaqué n'est donc pas adéquate.

3. Conclusion.

Il résulte de ce qui précède que le moyen

- est, dans cette mesure, fondée,
- et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

Le refus de visa, pris le 9 octobre 2023, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-quatre, par:

N. RENIERS,

présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS